

### Assemblée des États Parties

Distr. : générale 30 novembre 2011

FRANÇAIS Original : anglais

#### Dixième session

New York, 12-21 décembre 2011

# Rapport du Bureau sur l'établissement d'une Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge de la Cour pénale internationale

#### Remarques du Secrétariat

Conformément au paragraphe 25 de la résolution ICC-ASP/9/Res.3 du 10 décembre 2010, le Bureau de l'Assemblée des États Parties soumet par la présente à l'attention de ladite Assemblée le rapport consacré à la mise en œuvre éventuelle de l'article 36, paragraphe 4, alinéa c), du Statut de Rome. Le présent rapport reflète le résultat des consultations informelles que le Groupe de travail de New York du Bureau a tenues.

#### I. Contexte

- 1. Le paragraphe 25 de la résolution ICC-ASP/9/Res.3¹ intitulée « Renforcement de la Cour pénale internationale et de l'Assemblée des États Parties » et adoptée par l'Assemblée des États Parties (« l'Assemblée ») le 10 décembre 2010 demandait « au Bureau de rédiger un rapport à l'Assemblée pour examen à sa dixième session sur l'application possible du paragraphe 4, alinéa c), de l'article 36 du Statut de Rome ».
- 2. L'article 36, paragraphe 4, alinéa c), du Statut de Rome se lit comme suit :
  - « L'Assemblée des États Parties peut décider de constituer, selon qu'il convient, une Commission consultative pour l'examen des candidatures. Dans ce cas, la composition et le mandat de cette Commission sont définis par l'Assemblée des États Parties. »
- 3. À la suite de l'adoption de la résolution ICC-ASP/9/Res.3 par l'Assemblée des États Parties, le Bureau a nommé M<sup>me</sup> Francisca Pedrós (Espagne) facilitatrice pour la Commission consultative pour l'examen des candidatures lors de sa deuxième réunion tenue le 1<sup>er</sup> février 2011.
- 4. La facilitatrice a consacré deux consultations informelles à la question, le 5 octobre et le 10 novembre 2011 respectivement. Le Groupe de travail a accepté de présenter un projet de cadre de référence précisant le mandat, la composition et les méthodes de travail de la Commission consultative lors de la dixième session de l'Assemblée (annexe).

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, neuvième session, New York, 6-10 décembre 2010 (ICC-ASP/9/20), vol. I, ICC-ASP/9/Res.3, paragraphe 25.

#### II. Constatations générales

- 5. La procédure d'examen des candidatures et d'élection des juges doit se conformer au Statut de Rome. En particulier, les candidats présentés par les États Parties doivent remplir les conditions énoncées à l'article 36, paragraphe 3, alinéas a), b) et c) :
  - « a) Les juges sont choisis parmi des personnes jouissant d'une haute considération morale, connues pour leur impartialité et leur intégrité et réunissant les conditions requises dans leurs États respectifs pour l'exercice des plus hautes fonctions judiciaires.
    - b) Tout candidat à un siège à la Cour doit :
    - i) Avoir une compétence reconnue dans les domaines du droit pénal et de la procédure pénale ainsi que l'expérience nécessaire du procès pénal, que ce soit en qualité de juge, de procureur ou d'avocat, ou en toute autre qualité similaire ; ou
    - ii) Avoir une compétence reconnue dans des domaines pertinents du droit international, tels que le droit international humanitaire et les droits de l'homme, ainsi qu'une grande expérience dans une profession juridique qui présente un intérêt pour le travail judiciaire de la Cour ;
  - c) Tout candidat à un siège à la Cour doit avoir une excellente connaissance et une pratique courante d'au moins une des langues de travail de la Cour. »
- 6. En outre, l'article 36, paragraphe 4, alinéa b), impose une condition supplémentaire, à savoir la nationalité d'un État Partie :
  - « b) Chaque État Partie peut présenter la candidature d'une personne à une élection donnée. Cette personne n'a pas nécessairement sa nationalité mais doit avoir celle d'un État Partie. »
- 7. Les États Parties sont tenus de vérifier si les candidats qu'ils présentent remplissent les conditions énoncées dans le Statut. Sur ce point, l'article 36, paragraphe 4, alinéa a), prévoit que :
  - « [...] Les candidatures sont accompagnées d'un document détaillé montrant que le candidat présente les qualités prévues au paragraphe 3. »
- 8. De plus, le paragraphe 6 de la résolution ICC-ASP/3/Res.6 de l'Assemblée des États Parties intitulée « Modalités de présentation des candidatures d'élection des juges de la Cour pénale internationale » et datée du 10 septembre 2004 prévoit que :
  - « Chaque candidature proposée est accompagnée d'un document :
  - a) Indiquant de manière détaillée en quoi le candidat présente les qualités requises aux alinéas a), b) et c) du paragraphe 3 de l'article 36 du Statut, conformément au paragraphe 4, alinéa a), de l'article 36 du Statut. »
- 9. La procédure actuelle ne prévoit l'intervention d'aucun organe d'évaluation indépendant chargé de vérifier la réunion des conditions énoncées. Selon la formulation actuelle, cette tâche incombe aux États Parties.
- 10. Par conséquent, l'établissement d'une Commission consultative permettrait d'introduire au sein même de l'Assemblée des États Parties un organisme indépendant de nature à faciliter le processus d'élection des juges. La Commission jouirait d'une légitimité dont sont dépourvus tous les autres organes assumant des tâches analogues. Elle serait ultimement responsable devant l'Assemblée et, en outre, la possibilité de sa création est expressément prévue par le Statut de Rome.
- 11. Le Bureau a également établi un Comité de recherche de candidats pour le poste de Procureur de la Cour pénale internationale dont le mandat est décrit dans le document ICC-ASP/9/INF.2.

2 36-F-301111

- 12. L'établissement d'une Commission consultative n'implique pas, de toute façon, la suppression du rôle conféré aux les États Parties dans le processus de désignation des candidats. Cet organe ne fait pas non plus double emploi avec l'Assemblée en tant que collège électoral. Sa fonction consiste uniquement à procéder à une évaluation technique, sans modifier le processus décisionnel des organes compétents.
- 13. La Commission consultative devrait éviter, dans la mesure du possible, de générer des coûts ou des charges administratives supplémentaires et superflus. En outre, son processus d'évaluation devrait revêtir un caractère transparent.

#### III. Recommandations

- 1. Établir une Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge de la Cour pénale internationale. À cette fin, l'annexe au présent rapport contient un cadre de référence qui pourrait servir à préciser le mandat, la composition et les méthodes de travail de ladite Commission.
- S'assurer, au moment de l'adoption du cadre de référence de la Commission consultative, que cet organe est composé de membres indépendants dotés d'un savoir et d'une vaste expérience dans les domaines pertinents de la justice internationale.
- 3. Veiller à ce que les principaux systèmes judiciaires mondiaux soient correctement représentés au sein de la Commission.

36-F-301111 3

#### Annexe

## Cadre de référence pour l'établissement d'une Commission consultative pour l'examen des candidatures

#### I. Composition

- 1. La Commission est composée de neuf membres, ressortissants des États Parties, désignés par consensus par l'Assemblée des États Parties sur recommandation de son Bureau (adoptée également par consensus) et reflétant les différents systèmes judiciaires du monde, ainsi qu'une représentation géographique équitable et une juste répartition entre les sexes, compte tenu du nombre d'États Parties au Statut de Rome.
- 2. Les membres de la Commission sont choisis parmi des personnes éminentes, intéressées et disposées à occuper cette fonction. Ils doivent jouir de la plus haute considération morale, ainsi que de compétences et d'une expérience reconnues en droit pénal ou international.
- 3. Les membres de la Commission ne sont pas les représentants d'États ou d'autres organisations. Ils siègent à titre personnel et, à ce titre, n'acceptent aucune instruction d'un État Partie, d'un État non partie ou d'une autre organisation ou personne.
- 4. La Commission désigne un coordinateur chargé de présider ces réunions et d'organiser son travail.

#### II. Mandat

- 5. La Commission a pour mandat de faciliter la nomination des individus les plus qualifiés au poste de juge de la Cour pénale internationale.
- 6. Les membres de la Commission sont normalement désignés pour trois ans et peuvent être réélus une seule fois. Parmi les premiers membres nommés, quatre se verront demander de siéger uniquement pour trois ans afin d'échelonner la fin des mandats et d'assurer une continuité.
- 7. Le travail de la Commission se fonde sur les dispositions pertinentes du Statut de Rome et son évaluation des candidats se fait uniquement en fonction des exigences énoncées aux alinéas a), b) et c) du paragraphe 3 de l'article 36 dudit Statut.

#### III. Méthodes de travail

- 8. La Commission se réunit en présence de ses membres, par courrier ou à distance, une fois les différents candidats désignés par les États. Les membres de la Commission doivent veiller à la confidentialité de toutes les communications échangées dans le cadre de ce processus.
- 9. La Commission peut communiquer avec tous les candidats et notamment les interroger oralement ou par écrit concernant leurs qualifications sous l'angle des dispositions pertinentes du Statut de Rome.
- 10. La procédure d'évaluation de la Commission est transparente. À cette fin, elle adresse régulièrement au Bureau le bilan détaillé de ses activités. Les États Parties au Statut de Rome sont tenus informés conformément aux procédures de notification du Bureau, ainsi que par des exposés communiqués aux Groupes de travail de New York et de La Haye.
- 11. Après s'être acquittée de son travail, la Commission prépare des informations et une analyse technique portant uniquement sur l'aptitude des candidats à occuper leur fonction, lesquelles sont communiquées par l'intermédiaire du Bureau aux États Parties et aux observateurs suffisamment à l'avance pour permettre un examen approfondi par l'Assemblée des États Parties.

4 36-F-301111

12. L'information et l'analyse présentées par la Commission sont censées favoriser une meilleure prise de décision par les États Parties et ne sauraient en aucun cas lier ceux-ci ou l'Assemblée des États Parties.

36-F-301111 5